



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0144
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-95 du 27 mai 2024 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0144 relative au projet de construction d'un bâtiment locatif de neuf cellules porté par la SCI Les Grandes Ruelles sur le Lot E de la zone commerciale de La Torche à Barjouville (28), reçue complète le 20 juin 2024 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 4 juillet 2024 ;

CONSIDERANT que le projet prévoit la création d'un bâtiment d'une surface de plancher de 8 085 m² regroupant neuf cellules locatives pour des activités artisanales sur le lot E de la zone d'activités de La Torche à Barjouville ;

CONSIDÉRANT que le projet comprend également l'aménagement :

- d'une aire de stationnement de 176 places (2 160 m²),
- des voiries et trottoirs autour du bâtiment (6 688 m²),
- d'espaces verts (4 152 m²) ;

CONSIDÉRANT que le projet relève notamment de la catégorie 41-a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le terrain d'accueil du projet est situé :

- en zone à urbaniser destinée aux activités économiques et commerciales (1AUx) au plan local d'urbanisme (PLU) de Barjouville, qui permet l'opération,
- en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection relatif à la biodiversité,
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT que le projet sera raccordé aux réseaux publics d'eau potable et d'assainissement ;

CONSIDÉRANT que le projet fera l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau, laquelle permettra d'attester du caractère adapté des dispositions de récupération et de traitement des eaux pluviales avant leur rejet dans le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement et la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront examinées dans le cadre de la procédure susmentionnée,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le projet de construction d'un bâtiment locatif de neuf cellules porté par la SCI Les Grandes Ruelles sur le Lot E de la zone commerciale de La Torche à Barjouville (28) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 juillet 2024
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr